

**ARRETE** : 129/23

**OBJET** : Entraînement des chiens de sauvetage à l'eau le 22 octobre 2023

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Considérant l'autorisation donnée par la Société Centrale Canine aux clubs de reprendre les entraînements à l'eau ;

Considérant la demande de l'association A.C.S.A, Assistance des Chiens de Sécurité Aquatique d'Angers, en vue d'organiser un dernier entraînement de travail à l'eau des chiens de sauvetage en mer au cours de l'année 2023, plage de Port-aux-Anes ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'association A.C.S.A, Assistance des Chiens de Sécurité Aquatique d'Angers est autorisée à organiser un entraînement de travail à l'eau des chiens de sauvetage en mer, le dimanche 22 octobre 2023 de 9h30 à 13h30, sur la seule plage de Port-aux-Anes.

**Article 2** : Au besoin, un périmètre sur la plage de Port-aux-Anes, suivi de son prolongement sur le plan d'eau jusqu'à 300 mètres au large, pourra être mis en place et réservé à l'association pour le bon déroulement de ces entraînements ; il sera dans ce cas déterminé par l'implantation de fiches et de rubalise sur le sable.

**Article 3** : Le nettoyage de la plage de Port-aux-Anes, notamment l'enlèvement de tous les excréments, est à la charge des organisateurs.

**Article 4** : La Directrice générale des services, les services techniques, la police municipale et la gendarmerie de Pornic, le chef de corps des sapeurs-pompiers volontaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Certifié exécutoire.  
Le Maire,  
C. CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.